

BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

DROIT COMMUN

**Dépôt des comptes sociaux : obligation personnelle
du dirigeant enjoint** → PAGE 8

Maud LAROCHE

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

**La constatation de la dissimulation du fait dommageable commis
par le gérant de la société** → PAGE 24

Bernard SAINTOURENS

Comptes courants, convention réglementée et convention interdite → PAGE 26

Caroline COUPET

Direction scientifique

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Alain COURET,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jean-Jacques DAIGRE,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Reinhard DAMMANN,
avocat associé, cabinet Clifford Chance

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Paul LE CANNU,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Dominique LEDOUBLE,
expert financier

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Daniel LEPELTIER,
docteur en droit

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Catherine MAISON BLANCHE,
senior consultant, Allen & Overy LLP

Hugues MATHEZ,
avocat associé, cabinet White & Case

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud REYGROBELLET,
professeur à l'université Paris Nanterre

Xavier VAMPARYS,
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

Daniel VILLEY,
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction**Droit commun**

Paul LE CANNU,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Hugo BARBIER,
professeur à Aix-Marseille université

Edmond SCHLUMBERGER,
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

Sociétés par actions

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Antoine GAUDEMET,
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Sociétés de personnes et autres groupements

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Philippe DUPICHOT,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Caroline COUPET,
professeure à l'université de Montpellier

Audit et contrôle des comptes

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Fusions acquisitions

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Restructuration des sociétés en difficulté

Eva MOUIAL-BASSILANA,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Revue éditée par Lextenso éditions

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Rédactrice en chef Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 168 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2019 : 375 € HT - Abonnement étranger 2019 : 413 €

Prix au numéro France : 42 € HT - Prix au numéro étranger : 46 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS janv. 2019, n° 119y6, p. 24.



SOMMAIRE

Bulletin n° 7-8 • Juillet-Août 2019

ACTUALITÉ PAGE 7

DROIT COMMUN

119z0 **Dépôt des comptes sociaux : obligation personnelle du dirigeant enjoint** PAGE 8

Maud LAROCHE

Cass. com., 7 mai 2019, n° 17-21047, FS-PBI

Le dirigeant social, enjoint de déposer les comptes sociaux, assume personnellement la liquidation de l'astreinte dont était assortie l'injonction prononcée par le président du tribunal de commerce à son égard. Cette sanction sera peut-être le moyen de donner davantage d'effectivité à une mesure dont l'utilité pour la détection des difficultés des entreprises doit être mise en avant.

119x6 **Conditions de la dissolution d'une société en participation par volonté unilatérale d'un associé** PAGE 10

Ronan RAFFRAY

Cass. com., 10 avr. 2019, n° 17-28834, F-PB

L'absence de démonstration par l'associé d'une société en participation de la volonté de l'autre associé d'avoir évincé tout repreneur et le fait de n'avoir accompli aucune formalité dans les deux ans précédant la dissolution sont impropres à caractériser une notification faite de mauvaise foi ou à contretemps.

119v4 **L'allégement de la preuve de l'abus de biens sociaux et de son recel** PAGE 14

Nicolas BARGUE

Cass. crim., 30 janv. 2019, n° 17-85304, F-PB

Cet arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation concerne l'administration de la preuve de l'abus de biens sociaux et du recel de cette infraction. Dans les deux cas, il établit des présomptions permettant d'établir l'un ou l'autre des éléments constitutifs du délit. Mais l'application de ces présomptions donne lieu à une appréciation contrastée.

À signaler également PAGE 17

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

119u2 **Ajustement du prix ou garantie de passif ?** PAGE 18

Pierre MOUSSERON et Christian GUICHARD

Cass. com., 23 janv. 2019, n° 17-10374, Sté Paramat, F-D

À l'occasion d'une cession de contrôle, le cessionnaire ne peut plus se prévaloir d'une procédure d'ajustement de prix fondée sur une situation nette au titre d'événements qui entrent dans le cadre d'une garantie de passif expirée dans le cas où il n'avait pas émis de contestation sur le chiffrage de la situation nette.

119v8 **La prescription de l'action en nullité d'une clause de non-concurrence prévue par un pacte d'actionnaires** PAGE 20

Soraya MESSAI-BAHRI

CA Paris, 22 janv. 2019, n° 17/01196

Le délai de prescription de l'action en nullité d'une clause de non-concurrence stipulée dans un pacte d'actionnaires court à compter de sa date de signature. Ainsi, l'action en justice de l'ancien actionnaire salarié, qui entend faire valoir la nullité de cette clause pour défaut de contrepartie financière, est prescrite dès lors qu'elle a été engagée plus de 5 ans après la signature du pacte. Reste néanmoins ouverte l'exception de nullité pour échapper à l'exécution d'une clause illicite.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

- 119x5** **La constatation de la dissimulation du fait dommageable commis par le gérant de la société** PAGE 24
- Bernard SAINTOURENS**
Cass. com., 7 mai 2019, n° 17-10467, Sté Les Saloirs de Lescun, F-D
La fixation du point de départ de la prescription de l'action en responsabilité à l'encontre du gérant, au jour de la révélation du fait dommageable, suppose la constatation que ce fait avait été dissimulé.
- 119y0** **Comptes courants, convention réglementée et convention interdite** PAGE 26
- Caroline COUPET**
Cass. com., 10 avr. 2019, n° 17-19474, F-D
L'absence d'approbation d'un compte courant d'associé selon l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est pas cause de nullité. La convention de compte courant conclue entre une SARL et un tiers n'est pas interdite sur le fondement de l'article L. 223-21, sauf si elle a été conclue par personne interposée. En rappelant ces solutions classiques, la Cour de cassation invite à la réflexion sur le maniement des notions de compte courant et de compte courant d'associé dans le contexte sociétaire.
- 119y9** **Abus de majorité : de l'importance de la condition relative à l'intérêt social** PAGE 29
- Thibault de RAVEL D'ESCLAPON**
Cass. com., 10 avr. 2019, n° 17-14790, F-D
L'acquisition d'un immeuble par une SARL, en raison de l'effet du montage juridique et financier dans lequel elle s'inscrit, peut être contraire à l'intérêt social de cette société et caractériser un abus de majorité.
- 119x7** **Valorisation des parts sociales de SCP d'avocats : dérogation partielle à l'article 1843-4 du Code civil** PAGE 31
- Michel STORCK**
Cass. 1^{re} civ., 9 mai 2019, n° 18-12073, FS-PB
Est cassé l'arrêt d'appel qui retient que l'expert désigné en 2010 pour fixer la valeur des parts sociales des associés retrayants a commis une erreur grossière quant au mode même de détermination de cette valeur : par application des dispositions d'ordre public de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert disposait alors d'une entière liberté d'appréciation pour fixer la valeur des parts sociales selon les critères qu'il jugeait opportuns.
- 119v7** **Dissolution judiciaire pour justes motifs demandée par l'associé à l'origine de la mésentente : épilogue ?** PAGE 35
- Jean-Christophe PAGNUCCO**
Cass. com., 10 avr. 2019, n° 17-20506, F-D
Doit être rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt d'une cour d'appel ayant favorablement accueilli la demande de dissolution judiciaire pour justes motifs formulée par un dirigeant associé, dès lors que la mésentente permanente, générale et pérennisée au sein de la société rend impossible l'identification du ou des responsables de la paralysie sociétaire.
- 119y1** **La nullité de l'AG d'agrément des héritiers d'un associé ne peut être demandée par ces derniers** PAGE 38
- Jean-Marc MOULIN**
Cass. com., 27 mars 2019, n° 17-23886, F-D
Ne devenant associés qu'au jour de leur agrément, les héritiers d'un associé prédécédé n'ont pas à être convoqués aux assemblées générales qui se tiennent entre la date du décès de leur auteur et celle où ils deviennent associés. Les règles garantissant la tenue régulière d'une assemblée sont édictées en vue de protéger les intérêts particuliers des associés qui dès lors sont les seuls à pouvoir en réclamer la nullité en cas de violation, cette nullité étant relative et non point absolue.

119v6 Libération de l'apport de l'associé retrayant PAGE 41

Anne RABREAU

Cass. 3^e civ., 17 janv. 2019, n° 17-22070, SCI Feaugas, F-D

Par cet arrêt, la troisième chambre civile de la Cour de cassation juge, au visa de l'article 1843-3, alinéa 1^{er}, du Code civil, que l'associé d'une société civile qui exerce son droit de retrait demeure débiteur du montant des apports qu'il a souscrits et non encore libérés.

119v9 SNC : ne pas confondre obligation aux dettes sociales et contribution aux pertes PAGE 43

Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 7 mai 2019, n° 17-15077, F-D

Sauf stipulation contraire des statuts, l'associé d'une SNC contribue aux pertes à proportion de sa part dans le capital social. Il ne s'expose donc pas à prendre en charge la totalité du passif social sauf son recours à l'encontre des autres associés.

119v3 Formalisme de convocation et de réunion des organes sociaux d'association : pas de nullité sans texte ni grief PAGE 45

Camille-Marie BÉNARD

Cass. 1^{re} civ., 20 mars 2019, n° 18-11652, Association Pôle thermal d'Amnéville les Thermes, F-PB

À défaut de sanction expressément prévue dans les statuts, la nullité des délibérations des organes sociaux d'une association n'est encourue que si les irrégularités constatées ont eu une incidence sur le déroulement et la sincérité des délibérations.

À signaler également PAGE 48

FUSIONS ACQUISITIONS

119u5 Fusion-absorption : incidence sur le droit d'agir en justice PAGE 49

Olivier STAES

Cass. com., 13 mars 2019, n° 17-20252, Sté Deseo 83, F-D

L'appel de la société absorbée et radiée n'est pas régularisable. En revanche, l'intervention de la société absorbante, à la procédure engagée contre la société avant son absorption, régularise la fin de non-recevoir tirée de l'absence de droit d'agir de la société absorbée.

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

119v5 Sanction du dirigeant d'une entreprise d'investissement PAGE 52

Eva MOUIAL-BASSILANA

Cass. com., 17 avr. 2019, n° 18-11743, Sté EFI, F-PBI

L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif n'est pas une opération de liquidation réservée au liquidateur nommé par la Commission bancaire, dont les missions ont été dévolues à l'ACPR.

Le dirigeant, ne pouvant ignorer la cessation des paiements au regard des comptes débiteurs constants de la société, omet sciemment de déclarer la cessation des paiements dans le délai légal. Néanmoins, l'interdiction de gérer prononcée contre lui doit être motivée (principe et quantum).

119u8 Compétence du tribunal de la procédure collective et application de la règle du dessaisissement PAGE 56

Laurence FIN-LANGER

Cass. com., 3 avr. 2019, n° 18-10469, SA Axa banque, FS-PB

Pour la Cour de cassation, l'application d'une règle des procédures collectives, en l'occurrence celle du dessaisissement, ne suffit pas à soumettre la contestation à l'influence juridique de la procédure collective et à faire échapper à la compétence du juge une action qui, en dehors de toute procédure collective, relève de sa compétence. Elle ne précise cependant pas quelles sont les conditions à réunir pour caractériser cette influence juridique.

119u3 **Action en paiement contre l'associé de SCI en liquidation judiciaire : quelle(s) prescription(s) ?**

PAGE 58

Bastien BRIGNON

Cass. com., 20 mars 2019, n° 17-18924, F-PB

L'autorité de la chose jugée attachée à l'admission d'une créance au passif d'une société civile en liquidation judiciaire ne prive pas l'associé, poursuivi au titre du paiement des dettes sociales, d'opposer au créancier la prescription (C. civ., art. 1859), distincte de celle propre à l'action du créancier contre l'associé.

La déclaration de créance au passif de la liquidation judiciaire d'une société civile dispense le créancier d'établir l'insuffisance du patrimoine social, pour agir contre l'associé, et témoigne de sa connaissance de ladite procédure.

119u9 **Responsabilité pour insuffisance d'actif**

PAGE 61

Adeline CERATI-GAUTHIER

Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-21403, F-D – Cass. com., 3 avr. 2019, n° 17-26240, F-D

Est dirigeant de fait celui qui a accompli en toute indépendance, de façon continue et régulière, des actes positifs de gestion et de direction engageant la société, sans avoir déclaré la cessation des paiements de la société, et qui a délibérément poursuivi l'activité, sans mettre en œuvre les mesures de prévention prévues ni prendre de mesures adéquates (n° 17-21403). Encore faut-il que soit établi le lien de causalité entre chacune des fautes commises et l'insuffisance d'actif de la société (n° 17-26240).

119u4 **Remboursement de l'obligation aux dettes sociales et liquidation judiciaire du coassocié en nom**

PAGE 64

Maud LAROCHE

Cass. com., 20 mars 2019, n° 15-26171, F-D

La créance de remboursement d'un associé en nom collectif ayant réglé les dettes sociales trouve son origine dans l'engagement solidaire contracté lors de l'entrée en société. Dès lors, née avant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire touchant l'un des associés, cette créance doit être déclarée à la procédure.

119y8 **La comptabilité analytique : un outil souhaitable, une omission punissable ?**

PAGE 66

Thierry FAVARIO

CA Paris, 19 févr. 2019, n° 17/14920

La tenue d'une comptabilité analytique, laquelle constitue un outil de bonne gestion en permettant à l'entreprise de calculer sa rentabilité, n'est cependant pas une obligation légale pour les commerçants. Son absence ne constitue donc pas le grief de comptabilité manifestement incomplète et n'expose ainsi pas le dirigeant social à la sanction de faillite personnelle.

Table chronologique des sources commentées

2019

JANVIER

Cass. 3 ^e civ., 17 janv. 2019, n° 17-22070, SCI Feaugas, F-D	p. 41	119v6
CA Paris, 22 janv. 2019, n° 17/01196	p. 20	119v8
Cass. com., 23 janv. 2019, n° 17-10374, Sté Paramat, F-D	p. 18	119u2
Cass. crim., 30 janv. 2019, n° 17-85304, F-PB	p. 14	119v4
Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-21403, F-D	p. 61	119u9

FÉVRIER

CA Paris, 19 févr. 2019, n° 17/14920	p. 66	119y8
--	-------	-------

MARS

Cass. com., 13 mars 2019, n° 17-28504, FS-D	p. 17	119y2
Cass. com., 13 mars 2019, n° 17-20252, Sté Deseo 83, F-D	p. 49	119u5
Cass. 1 ^{re} civ., 20 mars 2019, n° 18-11652, Association Pôle thermal d'Amnéville les Thermes, F-PB	p. 45	119v3
Cass. com., 20 mars 2019, n° 17-18924, F-PB	p. 58	119u3
Cass. com., 20 mars 2019, n° 15-26171, F-D	p. 64	119u4
Cass. com., 27 mars 2019, n° 17-23886, F-D	p. 38	119y1

AVRIL

Cass. com., 3 avr. 2019, n° 18-10469, SA Axa banque, FS-PB	p. 56	119u8
Cass. com., 3 avr. 2019, n° 17-26240, F-D	p. 61	119u9
Cass. com., 10 avr. 2019, n° 17-28834, F-PB	p. 10	119x6
Cass. com., 10 avr. 2019, n° 17-19844, F-D	p. 17	119y3
Cass. com., 10 avr. 2019, n° 17-19474, F-D	p. 26	119y0
Cass. com., 10 avr. 2019, n° 17-14790, F-D	p. 29	119y9
Cass. com., 10 avr. 2019, n° 17-20506, F-D	p. 35	119v7
Cass. com., 17 avr. 2019, n° 18-11743, Sté EFI, F-PBI	p. 52	119v5
Cass. 3 ^e civ., 18 avr. 2019, n° 18-11881, F-D	p. 48	119y4

MAI

De Cambourg P., « Garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambition et un atout pour une Europe durable », mai 2019	p. 7	119z9
Cass. com., 7 mai 2019, n° 17-21047, FS-PBI	p. 8	119z0
Cass. com., 7 mai 2019, n° 17-10467, Sté Les Saloires de Lescun, F-D	p. 24	119x5
Cass. com., 7 mai 2019, n° 17-15077, F-D	p. 43	119v9
Cass. com., 7 mai 2019, n° 17-21296, F-D	p. 48	119y5
Cass. 1 ^{re} civ., 9 mai 2019, n° 18-12073, FS-PB	p. 31	119x7

JUIN

A., 6 juin 2019 : JO, 12 juin 2019	p. 7	119z8
D. n° 2019-594, 14 juin 2019 : JO, 16 juin 2019	p. 7	120a0
Minefi, communiqué, 21 juin 2019, n° 1294	p. 7	119z9

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr